



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/APR19/3/3/1	
Date	19 mars 2019	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES23	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC72	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES7	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE — FONDS DE 1992

HEBEI SPIRIT

Note du Secrétariat

Objet du document:	Fournir des informations complémentaires concernant les faits nouveaux découlant de ce sinistre.
Mesures à prendre:	<p><u>Comité exécutif du Fonds de 1992</u></p> <p>Décider s'il y a lieu d'autoriser l'Administrateur à conclure un accord bilatéral avec le Gouvernement de la République de Corée, aux termes duquel le Fonds de 1992 versera le solde disponible pour indemnisation, soit KRW 27 486 198 196, au Gouvernement de la République de Corée en contrepartie d'un accord d'exonération de responsabilité de la part du Gouvernement.</p>

1 Faits nouveaux

- 1.1 L'Administrateur et le Gouvernement de la République de Corée ont discuté de la possibilité de conclure un accord aux termes duquel le Fonds de 1992 verserait le montant d'indemnisation disponible restant au Gouvernement, chargé de régler l'ensemble des demandes restantes.

Paiements effectués au Gouvernement de la République de Corée

- 1.2 Comme indiqué dans le document [IOPC/APR19/3/3](#), le Fonds de 1992 a versé des indemnités d'un montant total de KRW 107,3 milliards (£ 69 millions) au Gouvernement de la République de Corée. Le Fonds dispose d'environ KRW 27,5 milliards (£ 19 millions) pour verser des indemnités aux demandeurs au titre des demandes en souffrance, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

	Montant (KRW)
Montant d'indemnisation disponible	321 618 990 000
Montant versé par le Skuld Club	186 831 480 571
Montant payé par le Gouvernement et subrogé à l'encontre du Fonds de 1992	191 634 267 401
Montant versé par le Fonds de 1992	107 301 311 233
Solde ('Solde du Fonds')	27 486 198 196

- 1.3 Au cours de ses discussions récentes avec le Gouvernement de la République de Corée, l'Administrateur a convenu des termes d'un accord bilatéral avec le Gouvernement, qui prévoit le versement par le Fonds au Gouvernement du solde du Fonds, calculé en déduisant i) KRW 186 831 480 571, soit la somme versée par l'assureur du propriétaire du navire; ii) KRW 67 301 311 233, soit le versement provisoire effectué par le Fonds de 1992 à la République de Corée; et iii) KRW 40 000 000 000, soit l'avance versée par le Fonds de 1992 à la République de Corée, du montant total d'indemnisation disponible au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui est de KRW 321 618 990 000.

- 1.4 Le Gouvernement versera toutes les sommes accordées aux demandeurs au titre de décisions judiciaires rendues en République de Corée, d'ordonnances de paiement, de médiations et d'accords de règlement à l'amiable.
- 1.5 Le Fonds de 1992 versera le solde du Fonds (KRW 27,5 milliards (£ 19 millions)) dans les sept jours suivant la date de conclusion de l'accord, en contrepartie d'un accord d'exonération de responsabilité fourni par le Gouvernement au Fonds de 1992, pour permettre au Gouvernement de verser les sommes adjugées contre le Fonds de 1992 par des décisions judiciaires, des ordonnances de paiement, des médiations et des accords de règlement à l'amiable.

2 Point de vue de l'Administrateur

- 2.1 Les tribunaux ont rendu des décisions à l'égard de 127 481 demandes, et un montant total de KRW 432,9 milliards (£ 299 millions) a été accordé aux demandeurs. Il reste quelques demandes encore non réglées, mais le montant des indemnités dues au titre de la quasi-totalité d'entre elles a désormais été fixé par les tribunaux.
- 2.2 Le montant d'indemnisation disponible au titre du sinistre du *Hebei Spirit* (KRW 321,6 milliards) ne sera pas suffisant pour régler les demandes d'indemnisation dans leur intégralité. Le Gouvernement est intervenu pour régler toutes les demandes d'indemnisation dans leur intégralité et a récupéré auprès du Fonds de 1992 les montants versés à hauteur de 60 % des pertes établies.
- 2.3 L'Administrateur se félicite de l'issue des discussions avec le Gouvernement de la République de Corée, qui va permettre au Fonds de 1992 de verser au Gouvernement le montant d'indemnisation disponible afin que les victimes du déversement en République de Corée puissent être intégralement réglées, tout en offrant au Fonds de 1992 les garanties nécessaires pour se prémunir de décisions judiciaires rendues à son encontre en République de Corée.
- 2.4 Une fois le solde du Fonds versé, le Fonds de 1992 n'aura plus les moyens de verser des indemnités, et il incombera au Gouvernement d'assumer tout futur versement d'indemnités.
- 2.5 Le niveau des paiements, actuellement fixé par le Comité exécutif à 60 % afin de protéger le Fonds de 1992 d'un trop-payé, sera alors de 100 %, puisque toutes les victimes seront payées en intégralité, à l'exception du Gouvernement, qui recevra les sommes restantes du Fonds de 1992. Le régime de responsabilité et d'indemnisation mis en place par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds aurait pu indemniser les victimes de ce déversement, y compris le Gouvernement, à hauteur de 74 % (KRW 321,6 milliards/KRW 432,9 milliards) de leurs pertes. Ce niveau de paiements serait inférieur en tenant compte des intérêts.
- 2.6 L'accord en question ne clôt pas cette affaire, puisqu'il reste quelques demandes d'indemnisation en souffrance. Le Fonds de 1992 continuera de collaborer avec le Gouvernement de la République de Corée jusqu'à la clôture de toutes les actions en justice et au règlement intégral de toutes les demandes d'indemnisation. Le Secrétariat continuera également d'informer le Comité exécutif du Fonds de 1992 des évolutions de l'affaire, mais le Fonds de 1992 ne versera pas de nouvelles indemnités.
- 2.7 L'Administrateur est extrêmement reconnaissant au Gouvernement de la République de Corée de la coopération étroite et de l'aide apportées au Fonds de 1992 dans la résolution de ce sinistre majeur.

3 **Mesures à prendre**

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à décider s'il y a lieu d'autoriser l'Administrateur à conclure un accord bilatéral avec le Gouvernement de la République de Corée, aux termes duquel le Fonds de 1992 versera le solde disponible pour indemnisation, soit KRW 27 486 198 196, au Gouvernement de la République de Corée en contrepartie d'un accord d'exonération de responsabilité de la part du Gouvernement.
